MAIRIE
de
BESANÇON

OBJET :

VOI.15.994

Rue du Chasnot

Interdiction temporaire de circulation des véhicules

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu la demande du Cabinet GROBOST,
Considérant que des travaux de ravalement de façades auront lieu 1, rue du Chasnot, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : À compter du 23 juin 2015 et jusqu'au 15 juillet 2015 inclus, la voie de droite, sur 50 m avant le carrefour avec la rue de Belfort est interdite à la circulation générale rue du Chasnot.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les mesures définies par cet arrêté prendront effet durant la période précitée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 24 juin 2015
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

MAIRIE
de
BESANÇON

OBJET :

VOI.15.767

Rue du Chasnot

Interdiction temporaire de circulation des véhicules

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu la demande du Cabinet GROBOST,
Considérant que des travaux de ravalement de façades auront lieu 1, rue du Chasnot, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : À compter du 01 juin 2015 et jusqu'au 22 juin 2015 inclus, la voie de droite, sur 50 m avant le carrefour avec la rue de Belfort est interdite à la circulation générale rue du Chasnot.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les mesures définies par cet arrêté prendront effet durant la période précitée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 20 mai 2015
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF